

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99/594
1^{er} décembre 1999

(99-5176)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>BRÉSIL</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Institut national de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle – INMETRO L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Serviettes hygiéniques
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Projet de règlement technique du MERCOSUR concernant l'indication de la quantité pour les serviettes hygiéniques préemballées (2 pages, disponible en portugais et en espagnol)
6.	Teneur: Ce règlement modifie l'Annexe A de la Résolution n° 58/92 du GMC afin de répondre aux prescriptions concernant l'indication de la quantité.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Faciliter le commerce entre les États Parties au MERCOSUR.
8.	Documents pertinents: Résolution n° 58/92 du GMC
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} mars 2000
10.	Date limite pour la présentation des observations: 25 novembre 1999
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme: